



Arrêt

n° 54 880 du 25 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BRENEZ loco Me F. GELEYN, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie bakongo, de religion protestante et n'avez aucune activité politique. Vous êtes arrivée en Belgique par voie aérienne le 23 octobre 2009 dépourvue de tout document d'identité. Vous avez demandé l'asile le 27 octobre 2009.

Vous avez vécu à Luanda où vous étiez commerçante et diaconesse au sein de l'église "Bon Samaritain".

Le 10 août 2009, une dame de votre église vous explique que sa voisine H. rencontre des problèmes dans son couple et qu'il est nécessaire d'aller prier pour elle à son domicile. Le même jour, vous vous rendez au domicile de H. et l'invitez à venir dans votre église. Le dimanche 16 août 2009, H. qui a répondu à votre invitation, vous demande de revenir la voir chez elle.

En fin de journée, vous lui rendez visite à son domicile dans le quartier Rocha Pinto. Au moment où vous quittez son domicile, vous constatez qu'un véhicule vous attend à l'extérieur avec à son bord deux policiers. Ceux-ci vous demandent de les rejoindre dans leur voiture et voyant que vous résistiez, ceux-ci vous menacent avec leurs armes. Prise de panique, vous obéissez à leur ordre et une fois dans la voiture, ils vous conduisent au poste de police où vous rencontrez l'époux de madame H, le capitaine F. Celui-ci vous annonce que vous avez été choisie pour travailler comme agent informateur pour le gouvernement et vous charge de lui ramener des informations sur les partis d'opposition en infiltrant ceux-ci. Le capitaine vous demande également que vous lui fournissiez des informations sur tout ce que sait le pasteur de votre église au sujet du PDLA (Parti Démocratique Libéral de Angola- Partido Democrático Liberal de Angola). Vous expliquez alors au capitaine F. que vous ne connaissez rien de la politique et que toute votre vie, vous l'avez consacrée à l'église. Le capitaine, en vous entendant dire cela, se fâche et vous menace puis tente de vous convaincre en promettant de vous donner beaucoup d'argent et de mettre à votre disposition une voiture et un chauffeur. Avant de vous quitter, il vous remet une somme d'argent et vous fixe un nouveau rendez-vous pour la prochaine fois.

Vous regagnez votre domicile après cette entrevue. Quelques jours plus tard, deux policiers viennent vous chercher au marché où vous vendiez votre marchandise et vous emmènent devant le capitaine A. à la D.N.I.C. (Direção Nacional d'Investigação Criminal)

Ce capitaine, à son tour, vous rappelle que vous travaillez déjà pour le gouvernement et vous oblige à signer une carte portant le symbole du MPLA mais dont vous ignorez la nature. Avant de vous laisser partir, le capitaine A. vous déclare que vous avez deux semaines pour lui ramener les informations qu'il vous a demandées.

Prise de peur après votre retour à la maison, vous téléphonez au pasteur de votre église et lui faites part de votre situation. Celui-ci vient immédiatement vous voir et vous conseille de prendre la fuite, estimant que vous courez un grand danger.

Le 22 août 2009, alors que vous tentiez de vous réfugier à Uíge, des policiers vous interpellent en chemin et demandent au chauffeur qui vous conduit de partir et de vous laisser entre leurs mains. Vous et votre fille êtes amenées dans une maison inachevée où vous êtes incarcérées. Le lendemain, vous êtes de nouveau emmenée à la D.N.I.C. (Direção Nacional d'Investigação Criminal), cette fois devant les deux capitaines A. et F. Ces derniers vous font comprendre qu'ils savent que vous avez tenté de fuir.

Vous êtes ensuite ramenée dans la maison où vous avez passé la nuit. Durant votre incarcération, vous réussissez à faire partir votre fille, en la confiant à votre cousin ; le policier qui vous surveille tombe amoureux de vous et vous acceptez de devenir sa petite amie. Le 15 septembre 2009, ce policier vous fait évader de votre lieu d'incarcération et vous emmène chez sa soeur à Viana où vous restez cachée.

Le policier et sa soeur organisent par la suite votre voyage. Le 22 octobre 2009, vous quittez définitivement l'Angola en prenant un avion pour l'Europe

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vous dites avoir été recrutée de force par deux capitaines, membres du MPLA, afin d'infiltrer le PDLA ainsi que tous les autres partis de l'opposition et rapporter des informations sur ces partis et avoir été incarcérée sous ordre de ces deux capitaines alors que vous avez tenté de fuir. Or,

vos connaissances quant à la politique, notamment aux partis d'opposition angolais, sont tellement lacunaires que le CGRA ne peut pas croire à vos déclarations.

Ainsi, vous êtes incapable de définir l'acronyme MPLA, alors que vous avez passé la majeure partie de votre vie en Angola ; vous ne pouvez citer que deux personnalités de ce parti (audition du 2 septembre 2010, p. 10). Quant aux partis de l'opposition, hormis le PDLA, vous ne les connaissez pas du tout et ignorez la signification de PDLA (audition du 2 septembre, p. 10 et du 15 septembre 2010, p. 3). Par ailleurs, le seul leader de l'opposition que vous avez pu citer est feu monsieur Mfulumpinga sans pour autant pouvoir nommer le parti auquel il a appartenu (audition du 2 septembre 2010, p.11 et audition du 15 septembre 2010, p. 3). De plus, vous ignorez le lieu où se réunissent les partis de l'opposition (audition du 15 septembre 2010, p.3). De telles lacunes sont invraisemblables pour une personne supposée infiltrer ces partis.

Au vu de ces méconnaissances flagrantes, le CGRA ne peut pas croire que vous ayez été recrutée pour informer le MPLA sur les partis de l'opposition. Il est d'ailleurs invraisemblable que le pouvoir vous demande de surveiller le PDLA, parti insignifiant sur l'échiquier politique angolais et dont le président a rejoint, en février 2009, le MPLA (voir information jointe au dossier).

De plus, interrogée, quant aux raisons qui auraient poussé les deux capitaines à vous recruter pour devenir informatrice du MPLA, alors que vous n'avez aucun lien ni connaissance en politique, vous déclarez que vous ne comprenez pas non plus, vous n'avez jamais fait de politique et vous vous demandez aussi pourquoi ils vous ont choisie ; vous ajoutez que, peut-être, c'est parce que vous faites partie de l'ethnie bakongo et vous expliquez que les personnes de votre ethnie sont parfois harcelées. Il vous a alors été demandé si vous connaissez des personnes de votre ethnie qui ont été persécutées en Angola, mais vous vous limitez à dire que celles que vous connaissez sont membres du parti de l'ex-leader Mfulumpinga sans pouvoir nommer ces personnes (audition du 15 septembre 2010, page 2).

Par ailleurs, concernant votre recrutement forcé par le MPLA, vous avez exposé lors de votre première audition (page 9) que le capitaine F. vous avait expliqué qu'il vous avait choisie parce que vous étiez courageuse. Or, lors de votre seconde audition, lorsqu'il vous a été demandé en quoi le capitaine vous trouvait courageuse, quel acte de bravoure vous avez accompli pour que cette personne qui vous connaissait à peine vous trouve courageuse, vous vous êtes contentée de dire qu'à ce sujet là, vous ne savez vraiment pas (audition du 15 septembre 2010, p.2). Dès lors, vous n'apportez aucun élément permettant de convaincre le CGRA de la réalité des faits allégués, vos explications étant vagues, confuses et, de plus, dénuées de toute vraisemblance. Toutefois, le CGRA relève qu'il n'est pas du tout crédible que les autorités angolaises se soient acharnées contre vous alors que vous n'avez aucun engagement politique ni affinité avec les partis d'opposition angolais (audition du 15 septembre 2010, 5).

Par ailleurs, vous affirmez que les deux capitaines avaient promis de vous payer beaucoup d'argent et de mettre à votre disposition un chauffeur et une voiture (audition du 2 septembre 2010, p. 9 et 10). De tels propos ne sont pas de nature à convaincre le CGRA qui souligne encore une fois qu'au vu de votre méconnaissance de la politique et de votre manque d'engagement politique, votre recrutement à tout prix par les autorités angolaises pour les informer sur les partis d'opposition n'est pas du tout crédible.

Deuxièmement, le CGRA relève encore d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Ainsi, les informations que vous donnez concernant votre évasion sont également imprécises et manquent de spontanéité, ne reflétant nullement l'évocation de faits vécus.

En effet, vous déclarez qu'un policier avec qui vous avez eu une relation amoureuse et qui est le père de votre dernier fils vous a aidé à vous évader de votre lieu de détention, a organisé et financé votre voyage en Belgique. Pourtant, vous demeurez incapable de citer son nom complet, son ethnie, vous bornant à dire qu'il est de Malange ; vous ne pouvez pas non plus préciser combien d'enfants ce policier a eu avec son épouse légitime (audition du 2 septembre 2010, p. 13 et 14)

De surcroît, les circonstances de votre voyage pour la Belgique ne sont pas davantage crédibles.

Ainsi, vous dites avoir voyagé en compagnie d'une personne de race blanche; pourtant, vous ne pouvez citer son nom. Vous ignorez la nationalité du passeport avec lequel vous avez effectué le voyage, soutenant n'avoir ni vu ni touché le passeport avec lequel vous avez voyagé (audition du 2 septembre 2010, p. 5), ce qui n'est pas du tout crédible au vu des informations dont dispose le CGRA (voir copie jointe au dossier).

Troisièmement, concernant les craintes que vous pourriez éprouver en raison de votre appartenance à l'ethnie bakongo, le CGRA souligne qu'il ressort d'informations à sa disposition (Copie jointe au dossier administratif) que le simple fait d'appartenir à l'ethnie bakongo ne peut suffire, à lui-même, à vous reconnaître la qualité de réfugié.

Finalement, le CGRA relève que vous n'avez apporté aucun élément ou document permettant de prouver votre identité et votre rattachement à l'Etat d'Angola dont vous revendiquez la nationalité ou constituant un début de preuve des faits invoqués. Il convient de rappeler, à cet égard, qu'il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque, ce que vous n'avez pas fait dans le cas d'espèce.

L'ensemble des éléments cumulés repris ci-dessus empêche de croire qu'il existe en votre chef une crainte réelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

Dans l'exposé des moyens, la partie requérante soulève trois points. Le premier de ces points est intitulé « *quant à la réfutation et l'explication (justification) des éléments de la motivation de la décision attaquée* ». Le second, « *à titre principal; quant à l'octroi de la qualité de réfugié à la requérante étant donné l'existence dans son chef de craintes raisonnables de persécution en cas de retour dans son pays d'origine* ». Enfin, le dernier point s'intitule « *A titre subsidiaire : quant à l'octroi de la protection subsidiaire* ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Ainsi, elle estime « *que les déclarations de la requérante sont précises, cohérentes et concordantes* » et que « *les craintes / risques invoqué (e)s (sic) par la requérante pour sa liberté, sa sécurité et son intégrité physique et sa vie, sont sérieuses* ». Elle souhaite par ailleurs qu'il soit fait « *une application large du bénéfice du doute* ».

En termes de dispositif, elle demande à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, à titre subsidiaire, de lui conférer la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire.

4. Discussion

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 et se contente d'exposer qu'il convient de conférer à la requérante « *un statut de protection subsidiaire en raison des risques*

d'exécution, de torture et traitements inhumains et dégradants dont ferait l'objet la requérante en cas de retour dans son pays d'origine ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne notamment que compte tenu des méconnaissances dont fait preuve la requérante quant à la politique, il est invraisemblable qu'elle ait été choisie par les autorités pour infiltrer les partis d'opposition. Elle souligne en outre que le récit de la requérante quant à son évasion est imprécis et manque de spontanéité et que le simple fait d'appartenir à l'ethnie mukongo ne peut suffire à lui reconnaître la qualité de réfugié. Enfin, il est reproché à la requérante de ne pas avoir apporté de document permettant de prouver son identité.

La partie requérante conteste cette analyse, et concernant le premier motif de la décision attaquée, rappelle qu'elle *« a elle-même déclaré lors des auditions ne rien connaître à la politique et ne pas comprendre pourquoi elle avait été choisie par la police afin d'infiltrer les partis d'oppositions »*. Ensuite, en ce qui concerne son évasion, il est expliqué en termes de requête *« qu'il n'est pas du tout invraisemblable que la requérante ne connaisse pas ces éléments au vu de la situation qu'elle a vécu avec ce policier ; que ces éléments ne suffisent pas en soi à entacher la crédibilité du récit de la requérante »*. Elle précise par ailleurs que ses craintes *« sont donc relatives à ces deux policiers et non pas en rapport avec son appartenance ethnique »*. Enfin, en ce qui concerne la preuve de son identité, elle rappelle *« qu'elle a expliqué plus précisément à cet égard que sa carte d'identité avait été retenue par les policiers afin de la contraindre à leur livrer des informations sur le parti politique d'opposition dans lequel elle devait s'infiltrer »*.

En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante. La question à trancher est donc celle de la crédibilité du récit de la requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif, à l'exception du premier motif tiré des méconnaissances de la requérante relativement à la politique. L'explication, fournie en termes de requête, selon laquelle cette dernière a elle-même déclaré ne rien connaître à la politique et ne pas comprendre pourquoi elle avait été choisie par la police pour sa mission d'infiltration est convaincante.

Les autres motifs avancés constituent, en revanche, un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, suffisent à fonder la décision attaquée et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante ainsi que le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue : ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, en particulier en ce qui concerne les imprécisions relatives à l'évasion de la requérante et au manque de vraisemblance de l'acharnement des autorités à son endroit eu égard à son profil. Le commissaire adjoint a pu ainsi à bon droit souligner l'absence de crédibilité des propos tenus par la partie requérante. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni a *fortiori*, le bien fondé de ses craintes et se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de cette

analyse et précise que les craintes de la requérante ne sont pas liées à son appartenance ethnique. Elle demande par ailleurs de « faire application large du bénéfice du doute ».

A cet égard, le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Or, en l'espèce et au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante ne remplit pas ces conditions, son récit manquant de crédibilité. La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille onze par :

Mme M. BUISSETET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSETET